



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LES CLAIRETS

La Butte
79450 Saint-Aubin-le-Cloud

Références : 2024-01066
Code AIOT : 0057900607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SCEA LES CLAIRETS implanté La Butte 79450 Saint-Aubin-le-Cloud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi d'un établissement IED dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle;
MTD1, 2, 9 et 12
Risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES CLAIRETS
- La Butte 79450 Saint-Aubin-le-Cloud
- Code AIOT : 0057900607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement a fait l'objet de:

- l'arrêté préfectoral n° 3022 modifié du 14 décembre 1996 pour 60 000 emplacements volailles;
- l'arrêté préfectoral n° 3862 modifié du 2 mai 2002 relatif à la modification du plan d'épandage;
- l'arrêté préfectoral n° A6429 du 19 décembre 2022 pour la régularisation d'un forage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1 : Système de management	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnemental		
2	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
3	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
4	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
9	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éleveurs ont mis en place des mesures correctives suite à l'inspection du 28 juin 2021 (régularisation du forage, justificatifs de formations ou de réunions d'informations, récupération des eaux souillées provenant des lavabos des sas, mise en place d'un registre des risques, de bacs de rétention, d'un plan de gestion des odeurs et des bruits, d'un plan de contrôle et de prévention des équipements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Prescription contrôlée :
1-Engagement de la direction 2-Politique environnemental définie par la direction 3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement 4-Mise en œuvre de procédures : a - organisation et responsabilité b - formation, sensibilisation et compétence c - communication d - participation du personnel e - documentation

f-contrôle efficace des procédés
g - programmes de maintenance
h - préparation et réaction aux situations d'urgence
i-respect de la législation sur l'environnement
5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives :
a- surveillance et mesurage
b - mesures correctives et préventives
c- tenue de registres
d - audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées
6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction
7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres
8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie)
9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur

Constats :

Les exploitants ont mis en place un système de management environnemental proportionné à l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des axes d'améliorations concernant le système de management environnemental peuvent être mis en place:

- votre engagement à respecter la directive 2010/75/UE, décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation;
- les principes que vous appliquez pour préserver l'environnement (choix d'aliments en vrac au lieu d'aliments achetés en sacs, absence de désherbage chimique, équipements électriques basse consommation...);
- les projets s'ils existent;
- les modalités d'évaluation (par exemple l'audit d'élevages de volailles dit EVA présenté le jour du contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 2 : Bonne organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

Thème(s) : Élevage, Organisation

Prescription contrôlée :

- a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités * :
- réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage)
 - maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles
 - prise en compte des conditions climatiques existantes
 - prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation
 - évitement de la contamination de l'eau
- b-Éducation et formation du personnel :
- réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs
 - transport et épandage des effluents
 - planification des activités
 - planification d'urgence et gestion
 - réparation et entretien des équipements

<p>c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents - plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...) - disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution <p>d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fosses à lisier - pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation - systèmes de distribution d'eau et d'aliments - systèmes de ventilation et sonde de température - silos et matériel de transport (vannes, tubes) - systèmes de traitement d'air - propreté de l'installation de l'élevage - lutte contre les nuisibles <p>e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions -</p>

<p>Constats :</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation est implantée à plus de 100 mètres des tiers. Une haie de conifères cache les installations d'élevage des voisins les plus proches. Le jour du contrôle, l'exploitante nous a présenté plusieurs tableaux d'enregistrements et de suivis de l'exploitation (consommations en énergie et en eau, formations, maintenance...).</p> <p>Les abords de l'élevage sont maintenus propres. Un vide sanitaire est effectué entre chaque lot. La lutte contre les nuisibles est régulière (dernier passage d'une entreprise spécialisée effectué le 26 janvier 2024). Présence d'une zone spécifique équarrissage en retrait des bâtiments (biosécurité).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de gestion du bruit - (si probabilité ou constat de nuisances sonores) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier - Protocole de surveillance - Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence - Programme de réduction - Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un plan de réduction des émissions sonores.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de gestion des odeurs - (si probabilité ou constat de nuisances sonores)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier - Protocole de surveillance - Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence - Programme de prévention et d'élimination destiné à mettre en évidence la ou les sources, surveiller les sources et mise en œuvre (MTD 26) des mesures d'élimination et ou de réduction - Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un plan de réduction des odeurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accès véhicules à l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Site accessible en tout temps par des engins de secours. Les engins de secours ont la possibilité de manoeuvrer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p>

<p>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;</p> <p>- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ à moins de 200 m des bâtiments.</p> <p>Affichage des numéros de téléphones des services de secours et de la vue aérienne du site avicole avec la localisation des zones à risques au niveau des sas techniques.</p> <p>Vérification des extincteurs effectuée le 15 avril 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Installations électriques et réseau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vérification des installations électriques effectuée le 30 janvier 2023.</p> <p>Présence d'un registre des risques incluant les vérifications des extincteurs et des installations</p>

électriques, les fiches de données de sécurité...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Présence d'une pancarte interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'exploitation avec fermeture matérialisée par une chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Les produits liquides dangereux pour l'environnement sont stockés dans des conteneurs étanches au niveau des sas techniques.

Type de suites proposées : Sans suite